



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 67692

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la récente introduction de nouvelles boissons « prêtes à boire » sur le marché français. Ces boissons, toutes aromatisées et à base de vin, échappent à l'extension de la surtaxe premix adoptée l'année dernière, alors même qu'elles constituent des cocktails aromatisés et que leur taux de sucre dépasse celui de trente-cinq grammes par litre fixé par la loi. En effet, le taux de sucre, inversé comme critère d'application de la surtaxe, disparaît lorsque ces cocktails contiennent un minimum de 50 % de vin. Dès lors, ces « prêts à boire » à base de vin vont certainement se multiplier dans les mois à venir, avec des effets à prévoir en fait de santé publique et notamment d'alcoolisme chez les jeunes à qui ce genre de boisson est plus particulièrement destiné. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 - enquête en milieu scolaire menée tous les quatre ans dans une trentaine de pays européens, auprès des élèves de moins de seize ans - réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les dix-sept-dix-huit ans (8 jeunes sur 10) devant le tabac (1 jeune sur 2). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits. Selon une récente enquête réalisée par une mutuelle d'étudiants auprès de plus de 9 000 étudiants de dix-sept à vingt-cinq ans, il ressort que, parmi les 83 % des personnes interrogées déclarant consommer de l'alcool, 18 % des filles et 17 % des garçons consomment des prémix deux à trois fois par mois. C'est pourquoi, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, pour en dissuader la consommation. Cette disposition est efficace puisque les ventes des « nouvelles boissons alcoolisées aromatisées » (NBAA) ont chuté d'environ 30 % en mai 2005 par rapport à mai 2004. Toutefois, cette disposition législative est actuellement contournée. En effet, des boissons sucrées alcoolisées presque identiques, à base de vin, apparaissent et, parce qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi précitée, sont exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons prémix est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non destinées aux jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Une telle définition n'existant pas encore, l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées alcoolisées.

Données clés

Auteur : [M. Serge Roques](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67692

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6227

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8809